

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

MARDI 01 FEVRIER 2022

Date de convocation : 24/01/2022

**2022 - 003**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

en présence : 6

votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le premier du mois de février, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Patrick LEFEBVRE, Maire.

Etaient présents : P. LEFEBVRE, M. DEGAUCHY, M.A. DUPUIS, O. FACHE, V. LEROY, M.J. LENS

Absents excusés : P. MARSON, A. BOBOWSKI, C. FORMONT, F. LOIFERT, C. PICAUD, M. DEVANNEAUX, D. CAPY

Procurations : P. MARSON donne procuration à M. DEGAUCHY, A. BOBOWSKI donne procuration à P. LEFEBVRE, C. FORMONT donne procuration à O. FACHE, F. LOIFERT donne procuration à M. DEGAUCHY, C. PICAUD donne procuration à M.A. DUPUIS, M. DEVANNEAUX donne procuration à M.J. LENS, D. CAPY donne procuration à P. LEFEBVRE,

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le secrétariat a été assuré par : M. DEGAUCHY

DELIBERATION N°3 : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT DE LA MALADIE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,

## 2022-003

- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

### Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent avec effet rétroactif.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 01 février 2022.

Le Maire

Patrick LEFEBVRE

